

I - NOTE PRÉLIMINAIRE

L'installation de votre stand à l'intérieur d'un bâtiment fixe ou d'une structure démontable provisoire est soumise à certaines règles techniques vis-à-vis de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces règles sont applicables par Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 18 novembre 1987 ("J.O." du 14 janvier 1988). Elles font l'objet d'une édition et vous pouvez vous les procurer, à l'adresse suivante :

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS - 26, rue Desaix 75727 PARIS CEDEX 15
La brochure référencée ci-après : 1477-111.

II - COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Comme tout établissement recevant du public, la Foire ou le salon dont vous êtes exposant est soumis au contrôle du Chargé de Sécurité et de la Commission de Sécurité. Ceux-ci vérifient les installations, de l'emménagement à la clôture de l'événement.

Lors de leur passage, vous devez obligatoirement :

- Être présent sur le stand ou être représenté par votre mandataire.
- Présenter éventuellement sur simple demande les procès-verbaux d'essai de réaction au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement de votre stand.

III - AU COURS DE L'ÉVÉNEMENT

Il est interdit :

- de condamner les issues de secours.
- d'encombrer les circulations.

IV - AMÉNAGEMENT DES STANDS

Vélums, plafonds, faux-plafonds pleins

N'utiliser pour les vélums, plafonds et faux-plafonds pleins que des matériaux classés M1 (voir renvoi 1).

Revêtements muraux des panneaux de stands

Il est interdit de coller les revêtements sur les panneaux délimitant les stands. Les revêtements textiles utilisés pour la décoration des parois verticales ne pourront donc être que posés, suspendus ou agrafés. Il ne sera permis d'utiliser que des matériaux classés M2, soit par la nature du matériel lui-même, soit classé en pose tendue ou agrafée par un laboratoire d'essai.

Nota : l'attention de l'exposant est attirée sur l'emploi de matériaux classés M2 en pose collée ; ce type de revêtement ne satisfait pas aux exigences indiquées ci-dessus (voir renvois 1 et 2).

Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être classés M4 au moins.

Décorations florales

Les décorations florales synthétiques doivent être classées M2 (voir renvois 1 et 3).

Stands extérieurs

Obligation de lestage des structures couvrantes selon les règles de l'art (chapiteau, garden...)

V - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation du stand devra être réalisée au moyen de câbles prévus pour une tension nominale de 500 Volts.

VI - INSTALLATION DE GAZ

Seules sont autorisées à l'intérieur des locaux, les bouteilles de gaz de 13 kg au plus. Aucune bouteille vide ou pleine ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement. Les tuyaux souples sont tolérés, sous réserve que la date de péremption ne soit pas dépassée et que chaque extrémité soit munie de colliers.

Les bouteilles en service doivent être séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² avec un maximum de 6 par stand.

VII - DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR CERTAINES PRÉSENTATIONS

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ORGANISATEUR 30 jours au moins à l'avance. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant, les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public.

VIII - CHARGE DE SÉCURITÉ

Un Chargé de Sécurité sera à la disposition des exposants 15 jours avant l'ouverture de la Foire exposition et des Salons, pour tout renseignement. Il aura tout pouvoir pour faire appliquer le présent règlement.

Pour toutes demandes concernant la réglementation de sécurité (PV de classement des matériaux utilisés, gaz, électricité, etc...) vous serez mis en contact avec le Chargé de sécurité.

Nous contacter au 04 74 22 12 33.

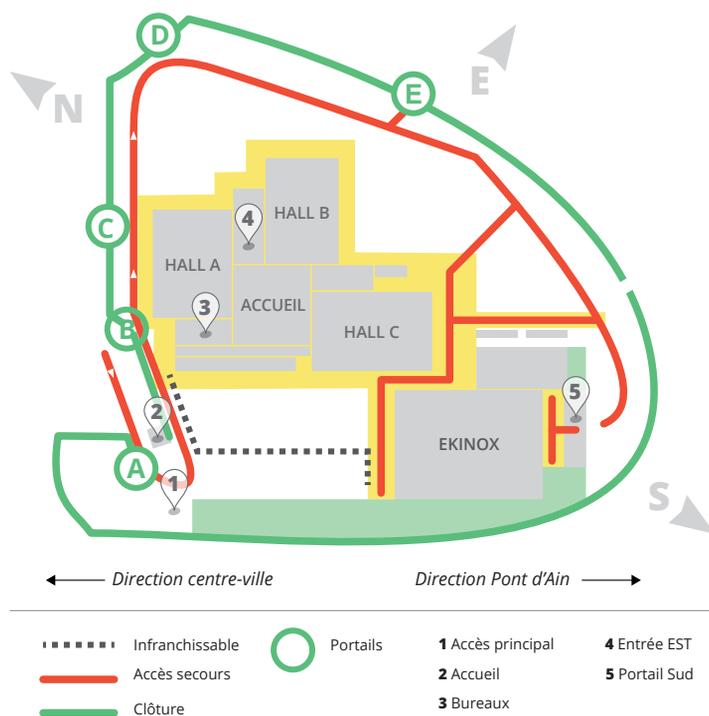
IX - INFRACTIONS

Il est rappelé qu'après avis du Chargé de Sécurité et de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, l'ouverture des stands non conformes aux dispositions de la réglementation susvisée peut être interdite.

Dans ce cas, la distribution de l'électricité sera refusée et ce, sans aucun dédommagement ou remboursement du montant des locations.

X - CIRCULATION ET ACCÈS SECOURS

L'exposant et intervenant (salariés ou non, sous-traitants, monteurs) se soumet au plan de circulation et accès de secours ci-dessous :



RÈGLES DE SÉCURITÉ

- Vitesse limitée à 15 km/h sur l'ensemble et aux abords du site
- Stationnement interdit sur cette zone de 8m
- Circulation à double sens sur tout le site
- Priorité aux piétons